Document generated on 07/11/2025 11:15 p.m.

Globe
Revue internationale d'études québécoises

Les enjeux de la participation des Cris de la Baie-James à l'exploitation des ressources forestières
The Implications of the James Bay Crees' Participation to the Exploitation of Forest Resources

Françoise Lathoud

Volume 8, Number 1, 2005

Les modernités amérindiennes et inuite

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1000899ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1000899ar

See table of contents

Publisher(s)

Globe, Revue internationale d'études québécoises

ISSN

1481-5869 (print)
1923-8231 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Lathoud, F. (2005). Les enjeux de la participation des Cris de la Baie-James à l'exploitation des ressources forestières. *Globe*, *8*(1), 155–173. https://doi.org/10.7202/1000899ar

Article abstract

The analysis of the principal experiences of participation by the James Bay Crees in the processes of decision-making and action relative to the exploitation afforest resources reveals a certain improvement in the distribution of power between Cree agents and non-natives at the level of jurisdiction and management. Practically, however, limits to the realization of cultural diversity persist, linked particularly to the modes of communication and decision-making.

Tous droits réservés © Globe, Revue internationale d'études québécoises, 2005

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Les enjeux de la participation des Cris de la Baie-James à l'exploitation des ressources forestières

Françoise Lathoud
Université du Québec à Montréal

Résumé – L'analyse des principales expériences de participation des Cris de la Baie-James aux processus de décision relatifs à l'exploitation des ressources forestières montre une amélioration certaine de la répartition du pouvoir entre les acteurs cris et non autochtones en ce qui concerne la juridiction et les structures de gestion. Sur le plan pratique, cependant, des limites à la prise en compte de la diversité culturelle persistent, liées notamment au mode de communication et de prise de décision.

The Implications of the James Bay Crees' Participation to the Exploitation of Forest Resources
***Abstract** – The analysis of the principal experiences of participation by the James Bay Crees in the processes of decision-making and action relative to the exploitation of forest resources reveals a certain improvement in the distribution of power between Cree agents and non-natives at the level of jurisdiction and management. Practically, however, limits to the realization of cultural diversity persist, linked particularly to the modes of communication and decision-making.*

Depuis les années 1970, au Canada, plusieurs facteurs ont contribué au développement de la participation des Autochtones aux projets d'exploitation des ressources forestières dont les consultations, certifications, jugements de cour ou traités modernes ; les espoirs de développement social, culturel et économique des communautés ; la reconnaissance du savoir des Autochtones et de leur droit de participation à ces activités ; la qualification croissante des Autochtones en matière de foresterie ; et enfin les diverses structures comme le Programme forestier des Premières nations (PFPN), le Réseau de gestion durable des forêts (GDF) ou le

Françoise Lathoud, « Les enjeux de la participation des Cris de la Baie-James à l'exploitation des ressources forestières », *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, vol. 8, n° 1, 2005.

Réseau canadien des forêts modèles (RCFM). L'intégration réelle des populations autochtones aux processus de décision et d'action liés aux projets forestiers s'avère cependant un processus long et difficile.

Les études sur le sujet sont souvent partiales et peu synthétisées, les questions d'exploitation des ressources forestières et les intérêts politiques et économiques qui les sous-tendent étant souvent au cœur de négociations territoriales récentes, voire actuelles. Ce contexte sociopolitique, associé à la volonté des Autochtones de garder le contrôle sur les connaissances qui les concernent, rend difficile, en outre, l'obtention de certains documents. Il existe, par ailleurs, peu de documentation sur les relations interculturelles en jeu dans ces expériences et sur les dimensions sociales, économiques et culturelles des activités forestières ayant lieu sur les territoires occupés par les Autochtones[1]. La présente synthèse, centrée sur le cas de Eeyou Istchee[2], territoire occupé par les Cris de la Baie-James et ayant fait l'objet du premier traité moderne au Canada[3], vise à saisir la complexité de la démarche de prise en compte des enjeux culturels dans les questions d'exploitation forestière au cours des dernières décennies. Notre corpus inclut des parutions scientifiques, des documents réalisés par des chercheurs pour les Cris mais non publiés, des textes gouvernementaux, des textes produits par le Grand Conseil des Cris, des textes juridiques, des projets et des analyses de forêts modèles ainsi que des synthèses de l'Association nationale de foresterie autochtone.

Un historique caractérisant le développement de l'exploitation forestière et ses impacts écologiques et socioculturels sur le territoire de la Baie-James mettra tout d'abord en lumière un des principaux enjeux culturels des controverses entre les différents acteurs : la menace pesant sur le mode de vie traditionnel des Cris. Nous présenterons ensuite le

1. Doug BRUBACHER, Jean-Paul GLADU et Harry BOMBAY, *First Nations Governance and Forest Management : a Discussion Paper*, Ottawa, National Aboriginal Forestry Association, 2002.
2. *Eeyou Istchee* signifie « Terre crie » ou « territoire cri ».
3. Ces traités, connus sous le nom d'« ententes sur les revendications territoriales globales », abordent la question des droits autochtones qui n'ont pas été négociés dans les ententes prises entre 1701 et 1923.

cadre d'analyse et l'étude de quatre expériences de participation des Cris aux projets forestiers permettant de mieux appréhender la prise en compte des cultures en présence : le régime de protection socio-environnementale de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (1975), l'expérience de foresterie industrielle de Waswanipi (à partir des années 1980), la Forêt modèle crie de Waswanipi (1997) et la cogestion de la Paix des Braves (2002)[4].

Historique

Le territoire Eeyou Istchee, d'une superficie de quelque 400 000 km², situé au nord-ouest du Québec et comprenant différents écosystèmes tels la taïga au nord du 52e parallèle ou la forêt boréale, au sud, est occupé par les Cris de la Baie-James depuis plusieurs millénaires. En 1975, à la suite de négociations et de procédures légales d'envergure relatives à la construction du barrage La Grande, les Cris signent, avec les gouvernements du Canada et du Québec, la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (CBJNQ). Pour les Cris, cet accord contient, à l'époque, suffisamment de garanties pour assurer la poursuite de leurs activités de chasse, pêche et trappage ainsi que la protection de l'environnement et des ressources fauniques. L'objectif du Québec sous-tendant cette convention est d'asseoir sa juridiction sur le territoire et de l'ouvrir au développement économique[5]. Dès lors, en raison de la diminution de la quantité de matière ligneuse disponible au sud, le gouvernement met en place une série de politiques facilitant l'expansion de l'industrie forestière vers le nord : droits de coupe peu élevés, subventions à la construction des chemins forestiers, concession de grands territoires aux industriels, politique d'accroissement de la capacité des usines. Les activités de coupe forestière évoluent ensuite considérablement en superficie et en vitesse : en 1975-1976, la superficie annuelle de coupe se chiffre à 125 km² ; en 1988-1989, elle équivaut à 400 km² pour atteindre 500 km²

4. La Paix des Braves désigne l'« Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ».
5. Evelyn PETERS, « Native People and the Environmental Regime in the James Bay and Northern Quebec Agreement », *Arctic*, vol. 52, nº 4, 1999, p. 395-410.

à la fin du XXe siècle. En 1993, plusieurs territoires de chasse cris sont déjà coupés à plus de 40 %, certains à 80 %. En 1997, 5 000 km² de forêt ont été déboisés, ce qui correspond à environ 10 % de la forêt de Eeyou Istchee, et 95 % de ces terres sont allouées sous forme de Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) à plus de 25 compagnies forestières allochtones (Domtar, Donohue, Abitibi consoledated, Barrette-Chapais, Tembec, Norbord...)[6]. Depuis les années 1980, une compagnie forestière crie, Mishtuk, opère également sur le territoire de Waswanipi. Ces activités d'exploitation des ressources forestières impliquent la construction de camps forestiers, d'usines de transformation de la matière ligneuse, l'utilisation d'équipements lourds, la présence de forces de travail significatives, les activités de coupe et la construction de routes qui favorisent le braconnage et le vandalisme.

En outre, à partir des années 1980, la chasse et la pêche sportives sont pratiquées de manière intensive sur le territoire de la Baie-James. S'ajoutant aux chasseurs de caribou, des milliers de pêcheurs et de chasseurs d'orignal et d'oie s'infiltrent sur le territoire, de plus en plus au nord[7]. Au milieu des années 1990, un nouveau groupe d'intérêt apparaît : celui des pourvoyeurs qui développent des activités commerciales et des infrastructures d'accueil pour les chasseurs sportifs[8].

Les conséquences sur l'écosystème des activités reliées à la coupe et à la chasse sportive sont majeures : destruction des habitats fauniques, retrait des arbres et de la végétation, dégradation excessive du sol,

6. GRAND COUNCIL OF THE CREES, *Integrating Conflict Management Consideration Into National Policy Framework*, Preparation for the 11th World Forestry Congress, Antalya, Turkey, October 13-22, 1997, http://www.gcc.ca/cra/environment (15 avril 2003) ; Grand Council of the Crees, *Forestry and Trade : The Social and Environmental Impacts on the Cree People of James Bay*, Submission to the Office of the United States Trade Representative, April 13, 2000, http://www.gcc.ca/cra/environment/ustr_submission.pdf (15 avril 2003).
7. Colin SCOTT et Jeremy WEBBER, « Conflicts Between Cree Hunting and Sport Hunting : Co-management Decision Making at James Bay », dans Colin SCOTT [éd.], *Aboriginal Autonomy and development in Northern Quebec and Labrador*, Vancouver/Toronto, University of British Columbia Press, 2001, p. 149-173.
8. Harvey A. FEIT et Robert BEAULIEU, « Voices from a Disappearing Forest : Government, Corporate, and Cree Participatory Forestry Management Practices », dans Colin SCOTT [éd.], *op. cit.*, p. 119-147.

perturbation du drainage naturel, des lieux de frai et de migration des poissons, des barrages de castor, surexploitation du lièvre et de la perdrix, déplacement du gibier... Ces changements écologiques, associés aux activités d'exploitation elles-mêmes ainsi qu'à d'autres facteurs transformateurs comme la modernisation de la technologie ou l'augmentation des revenus des chasseurs cris[9], ont, à leur tour, des répercussions sur le système socioculturel des chasseurs cris des cinq communautés situées au sud de la limite forestière (Mistissini, Nemaska, Oujé-Bougoumou, Waskaganish et Waswanipi). Le mode de connaissance cri est affecté dans plusieurs de ses composantes : les perturbations écologiques invalident par exemple les signes et les indicateurs traditionnels, limitant l'utilisation des connaissances. La transmission intergénérationnelle de ce savoir et des valeurs est, elle, limitée par la détérioration des territoires familiaux[10]. Les relocalisations successives des maîtres de chasse[11] et des chasseurs intensifs sur d'autres territoires affectent, en outre, le renouvellement du savoir cri, en grande partie local et basé sur des expériences à long terme[12]. On constate, par ailleurs, des transformations du mode de fréquentation du territoire par les Cris. La circulation des canots est, par exemple, compromise par l'établissement des ponceaux et les camps sont désormais établis à proximité des routes alors que c'était la disponibilité des ressources fauniques qui influençait auparavant leur emplacement. La durée et la fréquence des séjours varient aussi. Parallèlement, on assiste à l'évolution des pratiques sociales : la diminution des ressources entraîne celle des invitations à chasser ou à partager le gibier alors que l'amélioration du système de

9. Augmentation due à l'instauration du Programme de Sécurité du Revenu, mis en place dans le cadre de la CBJNQ, mais aussi aux compensations financières versées par les compagnies forestières pour atténuer les dommages subis par le territoire exploité.

10. Harvey A. Feit, Affidavit. Mario Lord *et al.* C. le Procureur général du Québec *et al.*, C.S.M. 500-05-043203-981, 1999.

11. Les maîtres de chasse sont traditionnellement responsables de la coordination des activités des familles utilisant le territoire familial, de la conservation d'espèces particulières, de la satisfaction des besoins alimentaires de tous ainsi que du leadership pour la prise de décision et du renforcement des règles et des normes éthiques. Leur autorité repose sur leur connaissance intime des ressources et du territoire.

12. René Dion, Affidavit. Mario Lord *et al.* C. le Procureur général du Québec *et al.*, C.S.M. 500-05-043203-981, 1999.

transport facilite désormais les relations entre les chasseurs et les membres plus sédentaires de leur famille. Les pratiques de chasse se modifient, comme en témoigne l'apparition du « *corridor hunting*[13] », ou sont compromises par le vandalisme et la rareté de la ressource. La gestion se complexifie et les structures d'autorité traditionnelles s'affaiblissent, le contrôle des territoires échappant aux maîtres de chasse. Cette synergie de facteurs influence, à son tour, les intérêts[14] et les valeurs[15] que les Cris associent au territoire.

Si la menace pesant sur le mode de vie traditionnel constitue un enjeu culturel important du développement des activités forestières, ces transformations n'engendrent pas nécessairement une forme d'assimilation. La mixité de l'économie[16] et l'organisation sociale des communautés, qui est souvent une extension de celle existant sur les territoires, témoignent, par exemple, de la vitalité de la culture crie[17]. En effet, le caractère dynamique d'une culture lui permet de survivre en incorporant de nouvelles pratiques si l'éthique et les valeurs qui les sous-tendent remplacent adéquatement celles des façons de faire traditionnelles. Pour ce faire, le contrôle des populations sur les processus de transformation qui les touchent est indispensable[18]. Afin de rendre compte du niveau d'implication des Cris et de leur culture dans les processus de décision et d'action relatifs à l'exploitation des ressources forestières sur le territoire de la Baie-James, une étude des expériences de participation s'impose.

---

13. Les salariés cris, qui vivent sur une base permanente dans les villages, qui disposent de peu de temps et qu'on appelle parfois « *week-end hunters* », chassent et pêchent dans les zones accessibles en camionnette, près des routes, soit le « *corridor hunting* ».
14. Pour les Cris, le territoire est patrimoine, propriété, milieu de vie, source spirituelle, d'enseignement, de guérison, lieu d'enjeux sociaux et économiques.
15. Responsabilité, respect, réciprocité entre autres.
16. L'économie combine économie contemporaine et économie de subsistance, en intégrant différentes sources de biens, des revenus monétaires ou en espèces, diverses activités ainsi que des marchés formel et informel.
17. Carole LÉVESQUE et Christiane MONTPETIT, *Vers une gestion intégrée et durable des activités forestières en Eeyou Istchee. L'élaboration d'un corpus de critères et d'indicateurs d'ordre culturel, social et économique*, Montréal, INRS-Culture et Société, 1997.
18. Catherine JAMES, « Cultural Change in Mistissini : Implications for Self-Determination and Cultural Survival », Colin Scott [éd.], *op. cit.*, p. 316-331.

Cadre théorique et analytique

L'étude de la répartition du pouvoir, qui sous-tend par ailleurs de nombreux débats politiques et territoriaux entre les Autochtones et les groupes de la culture dominante, semble donc offrir une base théorique privilégiée pour évaluer le rôle des différentes approches de participation dans la transformation culturelle. On distingue plusieurs aspects du pouvoir qui peuvent être associés à des éléments distincts du régime politique : le pouvoir distributif qui s'incarne dans les normes, les cadres légaux et administratifs ; le pouvoir qui renvoie aux structures d'autorités et enfin le pouvoir poststructural qui correspond aux cadres idéologiques balisant l'exercice du pouvoir[19]. Le premier cadre d'analyse que nous utiliserons, conçu spécifiquement par Doug Brubacher, Jean-Paul Gladu et Harry Bombay[20] pour analyser les expériences des Premières Nations en matière de gouvernance liée à la forêt, permet de rendre compte de la juridiction, qui concerne l'étendue et la source de l'autorité remplissant les fonctions de gestion ; des valeurs et préférences qui sont reflétées par l'approche adoptée en gestion relative à la forêt et ce, tant pour l'assignation de l'autorité sur les fonctions de gestion qu'en ce qui a trait aux plans d'aménagement et de leur mise en œuvre ; des droits et obligations, inhérents ou acquis ; du partage des coûts (perte de biodiversité, interruption de la récolte, rupture du tissu social ou du système culturel) et avantages (revenus économiques, développement des infrastructures) ainsi que des mécanismes de résolution de conflit.

Afin de faciliter l'évaluation de l'implication des Cris dans les projets d'exploitation des ressources forestières, nous utiliserons ensuite une des échelles permettant de situer les niveaux de participation des populations autochtones, l'échelle de Berkes[21]. Celle-ci permet de distinguer

19. Thierry RODON, *En partenariat avec l'État. Les expériences de cogestion des Autochtones du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2003.
20. Doug BRUBACHER, Jean-Paul GLADU et Harry BOMBAY, *op. cit.*, p. 2.
21. Sherry R. ARNSTEIN, « A Ladder of Citizen Participation », *Journal of the American Institute of Planners*, vol. 35, 1969, p. 216-224 ; Sylvie VINCENT, *La consultation des populations. Définitions et questions méthodologiques*, Montréal, Évaluation environnementale du projet Grande Baleine : dossier-synthèse n° 10, Bureau de soutien de l'examen public du projet Grande Baleine, 1994 ;

sept stades de « cogestion » : le premier niveau, celui de la divulgation d'information relative aux règlements, aux échéances et aux changements, se déroule à sens unique des gestionnaires vers les utilisateurs et dans un langage technique. Dans le cas de la consultation, le point de vue des autres utilisateurs est écouté mais pas nécessairement considéré lors de la décision ou de l'action. En coopération, les Autochtones ont souvent un rôle de guides ou d'assistants ainsi que de source d'information relative au savoir environnemental local. Le stade de la communication correspond à un réel échange d'information. Les programmes de recherche et les décisions de gestion des ressources notamment prennent les préoccupations locales en considération. Les comités conseils impliquent, eux, un partenariat dans le processus de décision et la recherche d'objectifs communs, mais leur pouvoir est consultatif et non décisionnel. Dans les conseils de gestion, les utilisateurs locaux sont activement impliqués dans l'élaboration des politiques et dans la prise de décision. Enfin, l'institutionnalisation du partenariat s'appuie sur une participation égalitaire des utilisateurs aux décisions. Deux alternatives à ce mode de cogestion existent : le contrôle communautaire (quand les ressources peuvent être gérées au niveau local) et le partenariat (comme pour les espèces migratrices).

Expériences de participation des Cris à l'exploitation des ressources forestières

La Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (CBJNQ) définit les droits et obligations selon un régime des terres partageant le territoire en trois catégories. Sur les terres de catégorie I qui s'étendent sur 5 144 km^2, soit sur un peu plus de 1 % de Eeyou Istchee, les Cris ont des droits exclusifs sur les ressources forestières. Sur les terres de catégorie II (environ 15 % du territoire), qui sont sous juridiction québécoise, les Cris détiennent des droits exclusifs de chasse, pêche et piégeage. Sur les terres de catégorie III (environ 84 % du territoire), le droit exclusif des

---

Fikret BERKES, Peter GEORGE et Richard PRESTON, « Co-management : the Evolution of the Theory and Practice of the Joint Administration of Living Resources », *Alternatives*, vol. 18, 1991, p. 12-18.

Cris se limite au piégeage des animaux à fourrure et à la chasse et à la pêche pour certaines espèces particulières[22]. Sur les terres de catégorie II et III, les droits reliés à la récolte et à la production de matière ligneuse sont confiés par le gouvernement du Québec aux industriels forestiers détenteurs de CAAF selon le système de division administratif du Québec, indépendant du mode de tenure cri.

Le Programme de sécurité du revenu (PSR) est aussi instauré dans le cadre de la CBJNQ afin de permettre la continuité des activités de chasse, pêche et trappage. L'octroi d'une allocation aux Cris passant plus de 120 jours par an sur le territoire a ainsi permis, jusqu'à aujourd'hui, la poursuite de ces pratiques pour une partie significative de la population, soit 20 à 30 %[23]. Alors que le principal objectif du séjour en forêt était jusque-là le piégeage d'animaux à fourrure, la participation des Cris au PSR a contribué à restaurer son objectif originel, la chasse et la pêche de subsistance[24].

Un régime de protection socioenvironnementale devant servir de mécanisme de résolution de conflit est aussi mis en place. Deux structures de cogestion, constituées de membres cris et de représentants du Québec et du Canada, sont ainsi instaurées : le Comité conseil sur l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) et le Comité conjoint chasse pêche trappage (CCCPT). Le CCEBJ a pour mission de réviser et de superviser l'administration et la gestion du régime de protection environnementale et sociale. Il a entre autres pour tâche de fournir des commentaires sur les plans d'aménagement avant que ceux-ci ne soient approuvés par le ministère responsable des terres et des forêts. Les délais insuffisants, le jargon technique, le manque d'information et de ressources pour les étudier ont nui à l'efficacité de la consultation de ces plans par le CCEBJ ; en effet, ils n'ont pas permis de modification significative, la version

22. Forêt modèle crie de Waswanipi, *Accroître la participation des Cris en améliorant le processus de planification de l'aménagement forestier. Un projet de la Forêt modèle crie de Waswanipi*, Waswanipi, Québec, 2002.
23. Carole Lévesque et Christiane Montpetit, *op. cit.*, p. 7.
24. Pierre Senécal et Dominique Égré, « Les impacts du complexe hydroélectrique La Grande sur les communautés autochtones », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 28, nº 1, 1998, p. 89-103.

présentée étant d'ailleurs finalisée[25]. Également chargé des études d'impact social et environnemental obligatoires, selon la section 22 de la CBJNQ, pour tous les travaux affectant plus de 65 km², le CCEBJ s'est vu remettre peu de projets d'exploitation des ressources forestières[26] en raison de l'existence d'un paragraphe contradictoire de la même convention intitulé « Développements futurs soustraits au processus d'évaluation environnementale ».

Le CCCPT a pour mandat de superviser le régime de chasse et pêche. Il s'est avéré incapable, jusqu'au milieu des années 1990, de limiter le nombre de permis, l'expansion de l'aire de chasse, d'assurer le contrôle de la chasse à travers les pourvoiries, la formation et l'emploi d'agents de conservation cris, d'éloigner l'aire de chasse du « *corridor hunting* » et des campements et même d'assurer le renforcement des règles du ministère des Loisirs, Chasse et Pêche. La tendance du gouvernement du Québec est de consulter le CCCPT lorsque les principales décisions politiques sont déjà prises ou de ne pas prendre en compte ses recommandations, donnant une interprétation restreinte de la CBJNQ afin de faire prévaloir ses intérêts[27]. Thierry Rodon considère à cet égard que les relations interculturelles au sein du CCCPT se caractérisent par le malentendu[28].

Le flou de certains énoncés de la CBJNQ, le manque de pouvoir décisionnel des comités conjoints et la nature des relations interculturelles ont ainsi contribué à diminuer leur potentiel de résolution de conflit, ne permettant pas aux Cris d'exercer un réel contrôle sur l'exploitation des ressources forestières. L'entrée en vigueur, en 1986, de la Loi sur les forêts constitue un autre élément défavorable à la participation des Cris, plusieurs des principes de la CBJNQ reliés à la protection de leurs droits n'ayant aucun équivalent dans la nouvelle législation[29]. Dans

25. Grand Council of the Crees, *Crees and Trees : A Position Paper on the State of the Forests in Eeyou Istchee*, Forestry Working Group, 1996.
26. Paul Wilkinson, Affidavit. Mario Lord *et al.* C. le Procureur général du Québec *et al.*, C.S.M. 500-05-043203-981, 1999.
27. Colin Scott et Jeremy Webber, *op. cit.*, p. 5.
28. Thierry Rodon, *op. cit.*, p. 8.
29. Carole Lévesque et Christiane Montpetit, *op. cit.*, p. 7.

cette dernière, les communautés cries sont considérées comme tout autre acteur public ; elles disposent de 45 jours pour consulter et commenter les plans, ce qui est largement insuffisant pour apporter une contribution significative. Les amendements à la Loi sur les forêts de 1991, 1994 et 1996 mettent davantage l'accent sur la participation publique sans toutefois établir de réglementation ou de procédures systématisées. La responsabilité de résolution de conflits incombe aux compagnies et celles-ci signent des ententes contractuelles avec les maîtres de chasse, puis avec les communautés, leur accordant des compensations pour les dommages causés sur leur territoire ainsi que la possibilité d'émettre des avis sur les coupes à venir. Ces processus de consultation sont insatisfaisants pour les Cris en raison des problèmes liés au rapport de force, à la communication, au calendrier, à l'absence de représentation du gouvernement ainsi qu'au chevauchement des CAAF sur un même territoire de chasse[30]. D'autre part, les compensations, financières ou matérielles, qui varient selon les compagnies, sont jugées inacceptables par les dirigeants cris, locaux et régionaux, dans la mesure où ces accords ne respectent pas les droits collectifs des Cris et où les solutions qu'ils apportent ne sont ni équitables ni à long terme[31]. Les plus grands bénéficiaires des coupes sont les actionnaires et les employés des compagnies forestières. Les Cris ne profitent que dans une très petite mesure des avantages générés par l'exploitation de leurs terres. Moins de 120 Cris (1 % de la population) sont employés dans le secteur de la production forestière alors que quelques 14 000 personnes travaillent sur leurs territoires traditionnels[32].

Le régime de la CBJNQ et l'évolution du régime forestier ne permettant pas de résoudre les conflits fondamentaux entre les intérêts des Cris et ceux des institutions politiques et économiques, diverses avenues ont été empruntées par les Cris pour faire respecter leurs droits, valeurs et intérêts. À partir des années 1990, en effet, forts de leurs expériences de confrontation relative aux projets hydroélectriques, ils multiplient les

30. Forêt modèle crie de Waswanipi, *op. cit.*, p. 10
31. Grand Council of the Crees, *Integrating Conflict Management Consideration Into National Policy Framework*, www.gcc.ca/cra/environment (15 avril 2003).
32. Harvey A. Feit et Robert Beaulieu, « Voices from a Disappearing Forest », *op. cit.*

actions en justice contre les gouvernements et les sociétés forestières, réclamant l'évaluation des impacts environnementaux des activités forestières ainsi que des compensations financières pour les dommages attribués aux coupes ou aux activités relatives à la transformation de la matière ligneuse qui contreviennent aux dispositions de la CBJNQ. Parallèlement, des négociations sont entamées ; elles portent sur une plus grande participation des Cris au développement économique, sur la protection du mode de vie traditionnel, sur le partage des revenus de la foresterie ainsi que sur des changements législatifs reflétant les droits et garanties de la CBJNQ. La politique de l'embarras, déjà utilisée dans les conflits relatifs au développement hydroélectrique, est aussi adoptée[33] ; elle vise à attirer l'attention d'électeurs ou de partenaires commerciaux sur l'injustice et les impacts des négligences gouvernementales sur les conditions de vie dans les communautés autochtones[34].

La Paix des Braves

La nouvelle juridiction instaurée par la signature, en 2002, de l'« Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec » devrait permettre « une meilleure prise en compte du mode de vie cri ainsi qu'une plus grande participation dans la planification et les processus de gestion forestière[35] ». En ce qui concerne l'aménagement forestier, cette entente reconnaît les territoires de chasse comme unités de référence et en soustrait certaines portions, en tout ou en partie, à la foresterie intensive. Les maîtres de chasse peuvent en effet désigner jusqu'à 25 % de la forêt productive comme zones

33. GRAND COUNCIL OF THE CREES, *Forestry and Trade : The Social and Environmental Impacts on the Cree People of James Bay*, www.gcc.ca/cra/environment/ustr_submission.pdf (15 avril 2003).
34. Ronald NIEZEN, « Defending the Land : Sovereignty and Forest life in James Bay Cree Society », dans *Cultural Survival Studies in Ethnicity and Change*, London/Boston, Allyn & Bacon, 1998.
35. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, Québec, 2002, www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/cris/20020207/.htm (25 avril 2003).

d'intérêt faunique (ravages d'orignaux, habitats de castors, tanières d'ours) où seule la coupe en mosaïque est permise. 1 % du territoire peut aussi être conservé comme site d'intérêt patrimonial pour les Cris (sépultures, campements permanents, cueillettes de fruits sauvages, lieux sacrés). D'autres mesures devraient, en outre, être respectées pour assurer un couvert résiduel sur chaque terrain de trappage.

Dans le domaine de la consultation et du contrôle de plans d'aménagement forestier, la nouvelle entente se veut prescriptive dans la mesure où elle instaure un cadre de cogestion entre des représentants des Cris et du ministère des Ressources naturelles (MRN), aux niveaux régional et local. Sur le plan régional, la mission du conseil Cris-Québec sur la foresterie est d'assurer l'application du régime forestier adapté au territoire de la Baie-James en permettant la consultation des Cris dans la planification et la gestion des activités d'aménagement forestier. Ce conseil devrait aussi gérer l'évolution du régime forestier en formulant des propositions au gouvernement du Québec pour l'application des lois et des politiques. Au niveau local, cinq comités de travail conjoints (un par communauté concernée) doivent assurer la mise en place de tous les processus reliés aux plans d'aménagement forestier et développer un réseau de communication conjoint. Ils assurent, entre autres, l'arbitrage dans le processus de consultation constitué d'échanges de propositions et de contre-propositions entre les maîtres de chasse et les entreprises forestières. Un mécanisme de résolution de litige en trois étapes est aussi prévu impliquant les deux niveaux de cogestion ainsi que le ministre des Ressources naturelles. La nouvelle entente prévoit également la création d'outils opérationnels (bases de données et de cartes), la protection du territoire Muskuchii, aux abords de la communauté de Waskaganish, la cogestion de réserves fauniques et un plus grand accès à la ressource ligneuse pour les Cris afin de favoriser leur développement économique.

À travers une série de mesures transitoires prévues dans l'entente et mises en œuvre par les comités conjoints, ces nouvelles dispositions ont effectivement amené les industries à réviser leurs plans, les membres cris des groupes de travail locaux à développer leurs habiletés liées aux outils opérationnels et les maîtres de chasse à participer à des rencontres avec d'autres acteurs. Les mécanismes devant favoriser l'emploi des Cris

dans les domaines liés aux activités forestières ont aussi été mis en place. Parallèlement cependant, les compagnies forestières se plaignent de la perte de matière ligneuse et donc d'emplois. Certains Cris se montrent insatisfaits car ils ne perçoivent pas de changement dans les pratiques sur le territoire. D'autres expriment leur frustration face à la lenteur des discussions et au retard dans la mise en fonction du conseil Cris-Québec. À la suite des feux survenus à l'été 2002, une lacune dans la conception du nouveau régime forestier est aussi apparue et, en dépit des consultations des maîtres de chasse cris réalisées pour pallier à ce vide juridique, les intérêts du gouvernement et des compagnies reliés aux revenus économiques et à l'emploi ont prévalu sur ceux des Cris[36].

Bien qu'il soit trop tôt pour évaluer, d'une part, l'efficacité de la structure de cogestion de la Paix des Braves en matière de prévention ou de résolution de conflit et, d'autre part, la volonté des acteurs d'appliquer les nouveaux principes, certaines limites de cet accord peuvent déjà être appréhendées. Le mode de proposition/contre-proposition qu'instaure cette nouvelle entente au niveau local place les acteurs en opposition, ce qui semble s'inscrire dans le même schéma que les relations interculturelles qui ont mené aux conflits des dernières décennies. L'exclusion de certains acteurs (industriels, ministère de l'Environnement) des comités conjoints locaux pourrait, par ailleurs, compromettre les efforts exploratoires relatifs à de nouvelles techniques forestières, par exemple, que Mishtuk peut difficilement assumer seule[37]. Ce manque d'intégration des parties prenantes peut aussi nuire à la transparence et à la compréhension mutuelle. Sur le plan technique, enfin, si les nouvelles normes présentent des améliorations certaines par rapport au régime forestier précédent en ce qui concerne la santé de la forêt et les intérêts des Cris, l'adoption de la coupe mosaïque dans plusieurs situations suscite de nombreuses critiques.

---

36. GRAND COUNCIL OF THE CREES, « Forestry in Eeyou Istchee », *Eeyou Eenou : the Voice of the People*, Spring 2003, p. 31-36, www.gcc.ca/cra/environment/ustr_submission.pdf (15 septembre 2003).
37. Martin PELLETIER, communication personnelle, 25 septembre 2003.

L'expérience de foresterie industrielle de Waswanipi

L'approche de la foresterie industrielle (ou corporative) a été adoptée par plusieurs groupes autochtones du Canada dans une perspective de création d'emplois et de bénéfices économiques et par le biais de compagnies appartenant aux conseils de bande[38]. C'est ainsi qu'ont été créées, à Waswanipi dans les années 1980, l'entreprise forestière Mishtuk, opérant à l'origine sur les terres de catégorie I, et Apit-See-Win, remplissant des contrats de sylviculture[39]. Alors que jusqu'en 1991, les méthodes de coupe utilisées par Mishtuk étaient similaires à celles des autres compagnies (coupes à blanc pouvant aller jusqu'à 400 hectares), cette compagnie a ensuite adopté, sous la pression de la communauté, l'approche de la coupe mosaïque, technologie nouvelle pour la région. Censée préserver les habitats fauniques nécessaires aux trappeurs[40], elle présente cependant plusieurs inconvénients relatifs à la conservation de la biodiversité et à l'importance du réseau routier qui lui est associé notamment[41]. Les impératifs liés à la foresterie commerciale constituent, en outre, un désavantage économique pour la coupe mosaïque ; Mishtuk a ainsi dû transgresser ses principes en repassant sur une partie des endroits non récoltés du paysage en damier car la scierie manquait de bois[42].

Les opinions varient beaucoup au sein de la nation crie en ce qui concerne les activités de coupe commerciales[43]. La plupart des expériences autochtones de foresterie industrielle au Canada se heurtent en

38. NATIONAL ABORIGINAL FORESTRY ASSOCIATION AND THE INSTITUTE ON GOVERNANCE, *Aboriginal-Forest Sector Partnerships : Lessons for Future Collaboration*, Ottawa, NAFA, 2000 ; Leslie TRESEDER et Naomi T. KROGMAN, « Features of First Nation Forest Management Institutions and Implications for Sustainability », *The Forestry Chronicle*, vol. 75, n° 5, 1999, p. 793-798.
39. Ces deux compagnies sont maintenant fusionnées.
40. Pierre TRUDEL et Sylvie VINCENT, « La "Paix des Braves", une entente avant tout économique. Entrevue avec Roméo Saganash », *Recherches amérindiennes au Québec* vol. 22, n° 2, 2002, p. 118-124.
41. Pierre CHEVALIER, *Gestion des ressources renouvelables : secteurs agricole et forestier*, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'Université du Québec, 1993.
42. Geoff QUAILE cité dans Boris ROMAGUER et Nadine BACHAND, *La foresterie et les autochtones : le cas du Québec*, 2001, www.er.uqam.ca/nobel/grip/dr/facq/ (15 septembre 2003).
43. GRAND COUNCIL OF THE CREES, *op. cit.*, p. 11.

effet à des conflits entre les objectifs sociaux et les objectifs économiques : d'une part, le nombre d'emplois et les retombées financières peuvent être limités par la mécanisation grandissante et les aléas du marché, d'autre part, les coûts et avantages sont inégalement répartis, les femmes et les aînés étant les principaux lésés par les changements survenant dans le mode de vie et l'économie traditionnels, ainsi que par la faiblesse des efforts consentis dans le développement économique et la formation dans les secteurs non liés à la foresterie. Le faible nombre d'emplois créés par la foresterie a ainsi amené Mishtuk à chercher des partenaires en vue d'exploiter une usine de sciage. En 1996, le consortium Les Produits forestiers Nabatuk, dans lequel la communauté de Waswanipi et Domtar détiennent respectivement 51 % et 49 % des parts, a ainsi vu le jour[44]. Cette formule de « *joint venture* » entre compagnies autochtones et non autochtones, adoptée par plusieurs autres groupes autochtones au Canada, permet de surmonter diverses contraintes associées à la foresterie industrielle telles que l'importance des investissements financiers, l'accès à la ressource ligneuse et la diversité des capacités requises[45]. Depuis sa création, le niveau d'emploi de la scierie a fluctué en fonction du marché des produits forestiers, allant d'une production intensive (trois quarts de travail) jusqu'à un arrêt complet[46].

La forêt modèle crie de Waswanipi (FMCW)

Instaurée en 1997 dans le cadre du programme de forêts modèles du Canada, la FMCW vise à générer de nouvelles approches favorisant l'aménagement forestier durable des forêts par le biais de partenariats. Elle ne repose pas sur un accord légal spécifiant les droits et obligations des partenaires mais sur la participation volontaire de plusieurs acteurs (industries forestières, dont Mishtuk, MRN, Service canadien des forêts, institutions universitaires, trappeurs cris et autres membres de la communauté). Divers facteurs ont nui à la mise en place de la FMCW :

44. FORÊT MODÈLE CRIE DE WASWANIPI, *Waswanipi Cree Model Forest Proposal Reformat*, Waswanipi, Québec, 2003.
45. Leslie TRESEDER et Naomi T. KROGMAN, *op. cit.*, p. 17.
46. Martin PELLETIER, *op. cit.*, p. 16.

le contexte des conflits juridiques opposant les Cris aux gouvernements et aux industriels, le manque d'implication des membres de la communauté et du leadership cris et ce, malgré la présence majoritaire des Cris à tous les niveaux de la structure organisationnelle. Le caractère exogène du développement et de la structure de l'organisme peut en partie expliquer cette difficulté ; en effet, la FMCW a été conçue par un consultant et s'inscrit dans un programme qui ne fut pas spécifiquement créé pour le contexte autochtone. Des lacunes en matière de communication ont aussi été remarquées, que ce soit au sein de la communauté, entre les partenaires[47], ou avec des acteurs externes[48]. En outre, des obstacles relatifs aux différences culturelles au niveau du langage, des priorités et des valeurs sont apparus[49]. Une grande partie de la première phase du projet (1998-2002) a donc été consacrée à l'appropriation du projet par les Cris et à la recherche de support communautaire. Ceci a donné lieu à une restructuration en trois comités : participation communautaire, aménagement durable de la forêt et communication et transfert technologique. En 2002, les programmes et projets sont au nombre de trois : le territoire de démonstration (Ndoho Istchee), les standards cris pour l'aménagement durable des forêts, le processus de planification de l'aménagement forestier intégrant les Cris du début de la planification au contrôle et au suivi des opérations.

Les leçons de ces expériences ont amené une réorientation considérable de la vision de la FMCW. Alors que les améliorations relatives au territoire et aux secteurs économiques, sociaux et culturels visées par le projet élaboré en 1997 concernaient autant les Cris que les autres utilisateurs, la vision de la deuxième phase se concentre sur les Cris et s'énonce comme suit :

47. Catherine LUSSIER et Carole LÉVESQUE, *Forêt modèle crie de Waswanipi. Évaluation des besoins et des attentes de la communauté et des autres partenaires*, Montréal, INRS-Culture et Société, 1999.
48. FORÊT MODÈLE CRIE DE WASWANIPI, *Waswanipi Cree Model Forest Proposal Reformat*, *op. cit.*, p. 18.
49. SERVICE CANADIEN DES FORÊTS, *La forêt modèle crie de Waswanipi-Rapport d'évaluation de la phase II*, 2002, http://www2.nrcan.gc.ca/dmo/aeb (20 septembre 2003).

> l'autosuffisance des Cris par le développement des ressources humaines et des capacités techniques de la nation crie de Waswanipi pour diriger et participer à une gestion culturellement appropriée et durable de la forêt en Eeyou Istchee[50] [je traduis].

L'évolution des structures de gestion des ressources forestières en Eeyou Istchee semble favoriser la participation des Cris aux projets d'exploitation des ressources forestières. En effet, le niveau de cogestion[51] des accords légaux augmente : du stade des comités conseils de la CBJNQ, on passe à celui des conseils de gestion dans la Paix des Braves. D'une foresterie industrielle gérée et pratiquée par des non-Autochtones, on passe, à Waswanipi, à une forêt modèle gérée par et, désormais, pour les Cris.

En ce qui a trait à la prise en compte des Cris de leurs intérêts et de leur culture, cependant, ces quatre expériences de participation ont mis en évidence les limites propres à la juridiction, aux modes de communication et à la prise de décision. Étant donné le rapport de force existant entre les Cris, d'une part, et les gouvernements et compagnies, d'autre part, les conflits ont souvent été résolus de façon inéquitable au profit des non-Autochtones. Les flous et lacunes de la CBJNQ et de la Paix des Braves ainsi que les conflits de juridiction entre la CBJNQ et les régimes forestiers du Québec des dernières décennies montrent que ces accords légaux ne suffisent pas à couvrir toutes les situations possibles ni à assurer le respect des droits, valeurs et intérêts de toutes les parties. Ces structures légales et formelles manquent par ailleurs de flexibilité, à en juger par les efforts déployés par les Cris pour améliorer le régime de gestion de leurs territoires.

En ce qui concerne le mode de décision, le vote, procédé typique des instances bureaucratiques tels que les conseils d'administration, n'a pas permis aux Cris d'assurer le leadership dans les divers projets, même dans le cas de la FMCW où ils étaient majoritaires. Le manque d'intégra-

---

50. FORÊT MODÈLE CRIE DE WASWANIPI, *Waswanipi Cree Model Forest Proposal Reformat, op. cit.*, p. 18.
51. Selon l'échelle de Berkes.

tion des acteurs dans les processus de création des partenariats a aussi nui à plusieurs expériences de collaboration entre Cris et non-Autochtones. La faible participation des Cris lors de la conception de la FMCW a par exemple engendré des difficultés d'appropriation. Dans le domaine de la communication, des limites, d'ordre technique et culturel, ont été mises en évidence à plusieurs niveaux : internes à la communauté de Waswanipi, par exemple, entre les partenaires de la forêt modèle mais aussi avec les acteurs de l'extérieur.

Comptant parmi les premiers peuples autochtones du Canada à avoir signé une entente de cogestion, les Cris de la Baie-James ont, au cours des dernières décennies, expérimenté différentes formes de participation à l'exploitation des ressources forestières. Les voies incitatives (politiques, certification, critères et indicateurs, structures de cogestion), coercitives (procédures juridiques, conventions, normes) et techniques ou technologiques (cartes, images satellite, « transfert » technologique) leur ont ainsi permis de passer d'une consultation sans influence sur les décisions vers des comités conjoints de la Paix des Braves en passant par la foresterie industrielle et la forêt modèle à Waswanipi. Si les Cris ont certes acquis un plus grand pouvoir au niveau de la juridiction et des structures de gestion, ces expériences montrent qu'une réelle prise en compte de la diversité culturelle nécessite en plus l'exploration de voies alternatives en matière de communication et de décision. Un développement dans ces domaines pourrait enfin permettre d'envisager l'exploitation des ressources forestières comme un lieu d'expression et de renouvellement de la culture crie où les Cris occuperaient une position d'acteurs dans les transformations socioécologiques qui les concernent.